



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

**Bureau de L'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

Fax 03.87.34.85.15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

A R R E T E

N°2010-DLP/BUPE- 9

en date du 14 janvier 2010

prorogeant le délai pour statuer sur la demande de régularisation administrative de l'exploitation de ses installations de récupération et de valorisation des déchets à Créhange présentée par la société Créplast.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article R.512.26 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 3 août 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présentée par la société Créplast en vue d'être autorisée à exploiter des installations de récupération et de valorisation de déchets industriels à Créhange ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-DEDD/IC-180 en date du 7 septembre 2009 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de régularisation de l'exploitation de ses installations de récupération et de valorisation des déchets à Créhange présentée par la société CREPLAST ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la Préfecture le 5 juin 2009 ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit encore être consulté et que, par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article R.512.26 du Code de l'Environnement précité et qui est de trois mois à compter de la réception par la Préfecture du dossier d'enquête;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

Le délai fixé par l'article R.512.26 du Code de l'Environnement pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société CREPLAST est prorogé de trois mois à compter du 4 décembre 2009.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL